

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1916.

Présidence de M. le bâtonnier HENRI-ROBERT.

La discussion continue sur les conclusions du rapport de M. GUIBOURG concernant *les établissements à organiser pour recevoir les mineurs de 13 ans placés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants* (*supr.*, p. 61).

M. EUGÈNE PRÉVOST. — La question posée suppose que l'on connaît approximativement le nombre des enfants qu'il s'agirait d'interner. Nous avons une base dans la statistique des établissements pénitentiaires en ce qui concerne les colonies destinées à recevoir les jeunes enfants. Or, en 1913, avant la mise en vigueur de la loi de 1912, ces établissements renfermaient 603 sujets (549 garçons, 54 filles), y compris les libérés provisoires : la durée du séjour étant de six ans, cela donne une moyenne annuelle de 90 garçons et 6 filles. M. Guibourg demandant un établissement par ressort de cour d'appel, nous aurions ainsi 26 établissements publics dont la plupart n'auraient à abriter qu'un nombre infime de pensionnaires, car en dix ans, certaines cours d'appel n'avaient envoyé dans les colonies pénitentiaires, avant 1913, que 2 à 10 mineurs de 13 ans. Encore faut-il tenir compte de ceux qui sont confiés à des colonies privées, et de ceux qui sont mis en liberté provisoire.

Ce système présenterait de graves inconvénients, d'une part en aggravant les frais d'administration et de surveillance, et d'autre part en ne permettant pas la création d'une organisation professionnelle suffisamment large; dans des établissements d'un aussi faible effectif, on ne pourrait avoir tout au plus qu'un ou deux ateliers d'apprentissage.

Si l'on veut envisager l'affectation de la colonie de Saint-Hilaire à

titre d'internat approprié pour les mineurs de 13 ans, il faudra se résoudre au mélange des enfants provenant de l'exécution de la loi de 1912 et de ceux qui avaient été précédemment confiés à l'administration pénitentiaire, car on ne pourrait assurer sans le concours de ceux-ci la mise en valeur des terres cultivées, jusqu'au jour où les enfants de la loi de 1912 auraient atteint l'âge de 16 ou 17 ans qu'exige la main-d'œuvre agricole.

Ce serait une raison suffisante pour maintenir cette colonie dans les services de l'administration pénitentiaire, tout en organisant, conformément à l'esprit de la loi de 1912, la tutelle morale et la rééducation que cette loi a eu en vue. Mais le conseil de surveillance, tel que le conçoit M. Guibourg, ne paraît pas présenter un caractère pratique; il est trop nombreux et composé de fonctionnaires qui ne se sont pas donné pour mission de s'occuper de l'enfance coupable. Il est à craindre qu'il ne fonctionne pas. Un comité restreint composé d'un juge d'enfants désigné par le premier président et de deux ou trois personnes choisies par les œuvres qui s'occupent de l'enfance donnerait certainement des résultats plus satisfaisants.

M. ALBERT RIVIÈRE appuie les observations de M. Prévost sur ce deuxième point. En tous cas, au lieu de donner la prépondérance à l'élément administratif, ainsi que le propose M. Guibourg, il faudrait la donner à l'élément judiciaire, et y faire entrer en majorité des magistrats.

De plus, il est nécessaire que le Comité de défense maintienne le vœu qu'il a maintes fois formulé de voir les établissements privés associés à l'œuvre de la rééducation des mineurs de 13 ans. La meilleure solution serait de laisser Saint-Hilaire à l'administration pénitentiaire qui en a besoin, et, au lieu de créer de nouveaux établissements, de favoriser par des subventions l'extension des œuvres privées qui fonctionnent déjà conformément à la loi de 1850, et la création d'œuvres nouvelles similaires.

M. ROLLET. — Pour rechercher quel sera le nombre d'enfants à interner en vertu de la loi de 1912, il ne faut pas se baser sur les chiffres antérieurs à la mise en application de la loi. Il était relativement rare alors que les mineurs de 13 ans fussent poursuivis; ce n'est pas rare aujourd'hui, et en 1915, le seul tribunal de la Seine en a jugé 132; ce nombre augmente tous les jours. Ce qui préoccupe surtout les tribunaux pour enfants c'est le choix de l'établissement destiné à recevoir les pupilles. Il est regrettable qu'on n'ait pas institué, comme en Belgique, la mise à la disposition du gouvernement

qui permet à l'administration de choisir elle-même le régime auquel l'enfant doit être soumis d'après son caractère et ses tendances, et de le transférer d'un établissement dans un autre lorsque cela paraît nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, sans l'intervention des tribunaux.

M. Paul KAHN, comme M. Rollet, fait remarquer que le chiffre de 603 dont a parlé M. Prévost ne peut pas servir de base, parceque, d'une part, il faut y ajouter les enfants confiés aux œuvres privées et à l'assistance publique, et d'autre part, parce que la loi de 1912 a eu précisément pour objet et pour conséquence d'augmenter sensiblement le nombre des mineurs de 13 ans soumis au régime de la rééducation.

Les établissements privés ne suffisent pas à la tâche; il est nécessaire de créer des établissements publics pour recevoir les enfants dont les œuvres privées ne peuvent pas ou ne veulent pas se charger. La colonie de Saint-Hilaire remplit toutes les conditions qu'il est permis de souhaiter, et pour obtenir cette affectation, il faut se résigner à subir momentanément le mélange des mineurs de la loi de 1912 et de ceux qui ont été précédemment envoyés en correction, ce qui implique le maintien de l'administration de la colonie entre les mains des services pénitentiaires.

M. Just, directeur de l'administration pénitentiaire, accepte les vœux proposés par M. Guibourg et se déclare tout disposé à faire évacuer la ferme de Chanteloup pour y recevoir les mineurs de 13 ans que les tribunaux y enverraient par application de la loi de 1912.

La discussion générale étant close, les vœux proposés par M. Guibourg sont mis aux voix :

Le comité vote à l'unanimité le premier vœu suivant :

« Que l'établissement de Saint-Hilaire, avec ses trois sections, soit, en commençant par la ferme de Chanteloup, affecté prochainement et progressivement au placement des seuls mineurs de la loi du 21 juillet 1912. »

M. Guibourg proposait, en outre, une résolution ainsi conçue :

« Qu'au budget de 1917, soient inscrits les crédits suffisants pour la création de trois asiles ou internats appropriés pour le placement des mineurs de treize ans des deux sexes, conformément à la loi du 22 juillet 1912, l'organisation de ces établissements devant être laissée à un règlement d'administration publique. »

Sur la proposition de M. Albert Rivière, et par 9 voix contre 6, ce vœu est remplacé par le suivant :

« Qu'au budget de 1917, soient inscrits les crédits suffisants pour

subventionner les établissements privés des deux sexes créés ou à créer, en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912, et pour, en cas d'insuffisance d'établissements privés, fonder un ou plusieurs établissements publics, l'organisation de ces deux catégories d'établissements devant être laissée à un règlement d'administration publique. »

Conformément aux observations de M. Albert Rivière le comité vote à l'unanimité le vœu suivant :

« Dans la composition des conseils de surveillance, la prépondérance sera assurée à l'élément judiciaire. »

A la demande de M. Bertrand de la Flotte, il est ajouté : « Les femmes peuvent en faire partie. »

F. DU S.

II

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'assemblée générale annuelle s'est tenue le 26 février 1916.

Notre collègue M. Morizot-Thibault, membre de l'Institut, la présidait et a rendu un éloquent hommage à son prédécesseur, M. René Bérenger, qui fut l'âme de la Société pendant de longues années, dirigea ses œuvres et y consacra ses forces jusqu'au dernier moment. Il l'incarrait à ce point aux yeux des patronnés que c'est encore à lui qu'ils s'adressaient volontiers après que son âge l'eût contraint à résigner ses fonctions. « Ils sont nombreux, a dit M. Morizot-Thibault, ceux qui vous restèrent attachés par la reconnaissance du souvenir. Ce fut pour vous la plus belle récompense et je me souviens de l'accent ému avec lequel vous me parliez de ces lettres qui, tous les ans, souvent à l'anniversaire de votre fête, vous rappelaient la mémoire de vos bienfaits. »

M. Vallet, secrétaire général, a donné lecture du compte rendu moral de l'œuvre en 1915.

Les circonstances ont amené un certain ralentissement dans l'activité de la Société. Ses ressources ont été moins abondantes et le nombre des individus qui ont fait appel à l'action bienfaisante du patronage a été moins élevé que les années précédentes, par suite des incorporations successives dans l'armée et de l'embauchage dans les chantiers de terrassement du camp retranché de Paris; de 40 en moyenne par jour, le nombre des patronnés était tombé à 20 pour se

relever et atteindre une trentaine, chiffre insuffisant pour procurer la main d'œuvre nécessaire à la fabrication ordinaire des ligots destinés à la clientèle du patronage. De plus, le bois réquisitionné par l'État a fait défaut.

Néanmoins, les libérés recueillis en 1915 ont été de 1.347 : 1.294 hommes et 53 femmes. Sur ce nombre, 822 sont partis à l'expiration du séjour réglementaire, sans faire connaître où ils avaient trouvé du travail; la plupart se sont rendus sur les chantiers du camp retranché; 175 (158 hommes et 17 femmes) ont été placés à leur sortie; 88 sont partis, au cours de leur séjour, sans indiquer les motifs de leur sortie; 36 ont été admis dans les établissements de Nanterre ou sont entrés dans des hôpitaux; quelques-uns, enfin, ont été rapatriés dans leur pays d'origine, ont été réconciliés avec leurs familles ou ont contracté un engagement militaire; 29 restaient aux asiles au 31 décembre.

De plus, 158 libérés sont venus solliciter les conseils de l'Œuvre, à l'occasion de quelques démarches, recours en grâce, réhabilitations judiciaires, réhabilitations de droit, mentions sur les bulletins n° 3, autorisations de résidence, libération conditionnelle, etc.

Malgré la diminution du nombre des patronnés et la pénurie des matières premières, 93.035 ligots, 239.960 botillons, 500 kilogrammes de bûches résinées et 20.500 boîtes de bûchettes ont été confectionnés en 1915 à l'établissement Laubespain.

Grâce aux démarches personnelles de M. Bérenger auquel s'étaient adressés plusieurs anciens patronnés exclus de l'armée, dont la condamnation remontait à une date éloignée et qui avaient réussi à se reclasser dans la société, des décisions ministérielles furent obtenues en leur faveur et leur permirent de rentrer dans les rangs de l'armée ou d'être envoyés dans des usines affectées aux travaux de la défense nationale.

Les chiffres, ajoute M. Vallet, montrent l'efficacité de l'initiative de M. Bérenger. Au mois de mars 1915, sur 1.755 exclus répartis en 17 sections de mobilisation, 324 avaient été autorisés à s'engager, 179 avaient été mis à la disposition d'industriels travaillant pour la défense nationale, et 200 environ avaient été renvoyés dans leurs foyers, soit qu'ils appartenissent aux classes 1887 et 1888, soit qu'ils eussent été réformés. A cette date, il était à prévoir qu'il ne resterait dans les sections que 7 à 800 exclus n'exerçant aucune profession déterminée ou sortant de prison.

En examinant les situations individuelles de ces correspondants, M. Bérenger constata que plusieurs étaient à même de bénéficier de

la réhabilitation judiciaire. Il entretint avec eux une correspondance minutieuse et provoqua de leur part le dépôt aux parquets de demandes en réhabilitation. Trois de ces demandes ont été suivies d'arrêt d'admission et deux sont en cours d'instance.

Les femmes ont tricoté des chaussettes pour l'armée, à défaut des travaux de brochage qui se sont réduits à 20.000 volumes et 9.000 brochures.

M. Vallet déplore que l'apprentissage du brochage qui est relativement court et prépare à l'exercice d'un métier avantageux ne tente pas davantage les femmes libérées, qui sont en petit nombre dans l'établissement qui leur est destiné. Il pense que l'internement dans un asile où l'on ne sort que le dimanche en est la cause principale. Il pourrait bien avoir raison, ce qui prouve que le désir de relèvement et l'effort qu'il suppose est souvent assez faible chez les patronnés; mais les succès obtenus consolent des inévitables échecs. Ce qui est redoutable pour l'homme d'action, c'est le découragement.

G. F. DU S.